



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-016

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-01-28-00001 - Arrêté ARS/CD40 du 28 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-01-10-00004 - Arrêté du 10 janvier 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Blaye (4 pages) Page 7

R75-2022-01-14-00014 - Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Libourne (2 pages) Page 12

R75-2022-01-14-00015 - Arrêté du 14 janvier 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Libourne (2 pages) Page 15

DIRM SA /

R75-2022-01-28-00002 - Arrêté n°38 du 28 janvier 2022 rendant obligatoire la délibération n° 2022-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 27 janvier 2022 (6 pages) Page 18

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-12-13-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAILLARGEAU Gustave (79) (3 pages) Page 25

R75-2021-12-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VAUTHION (79) (3 pages) Page 29

R75-2021-12-13-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HORTENSIA (79) (3 pages) Page 33

R75-2021-12-13-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHENE VERT (79) (4 pages) Page 37

R75-2021-12-13-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINARD Julien (79) (4 pages) Page 42

R75-2021-12-13-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHAUDURIERE (79) (3 pages) Page 47

R75-2021-12-23-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TISSEUIL Antoine (79) (6 pages)	Page 51
R75-2021-12-13-00031 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Stephane (79) (3 pages)	Page 58
R75-2021-01-13-00013 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLAIRET Alexandra (79) (3 pages)	Page 62
R75-2021-01-13-00014 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE LUCET (79) (2 pages)	Page 66
R75-2021-12-13-00032 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARC (79) (3 pages)	Page 69
R75-2021-12-13-00029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - APPERCE Quentin (79) (3 pages)	Page 73
R75-2021-12-13-00038 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GARNIERES (79) (4 pages)	Page 77
R75-2021-12-13-00034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES JOUTEAU (79) (3 pages)	Page 82
R75-2021-12-13-00037 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICHERIT Christophe (79) (4 pages)	Page 86

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2022-01-28-00001

Arrêté ARS/CD40 du 28 janvier 2022 fixant le
calendrier prévisionnel d'appels à projets
médico-sociaux relevant de la compétence
conjointe de l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental
des Landes

ARRETE du **28 JAN. 2022**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3211-1, L. 3214-1, L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 6 Mai 2021 ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice-Adjointe de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour les années 2021-2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Etablissement expérimental d'accueil médicalisé (EAM)
Public concerné	Personnes handicapées de 15 à 25 ans présentant des troubles du spectre autistique
Territoire concerné	Département des Landes
Nombre de places	10
Date de l'avis de l'appel à projets	Premier trimestre 2022

Catégorie d'établissement	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Handicapées (SAMSAH)
Public concerné	Personnes handicapées de 15 à 25 ans présentant des troubles du spectre autistique
Territoire concerné	Département des Landes
Nombre de places	10 (dont 5 adossées à des places d'habitat inclusif) et 5 en accompagnement de l'amont et de l'aval du dispositif
Date de l'avis de l'appel à projets	Premier trimestre 2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental des Landes (www.land.es.fr).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes – Direction de la Solidarité Départementale- Hôtel du Département – 223 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX.

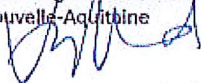
ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

28 JAN. 2022

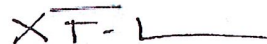
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique DILLAUD

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental des Landes



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-10-00004

Arrêté du 10 janvier 2022

fixant la composition de l'instance compétente
pour les orientations générales de l'institut de
formation d'aide-soignant du centre hospitalier
de Blaye

Arrêté du 10 JAN. 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation
d'aide-soignant du centre hospitalier de Blaye

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Blaye est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
 - o **M. Benoît ELLEBOODE**, titulaire
 - o **Mme Bénédicte MOTTE**, suppléante
- Deux représentants de la Région :
 - o **Mme Lydia HERAUD**, titulaire
 - o **Mme Yasmina BOU TLAM**, suppléante
 - o **Mme Sandrine HERNANDEZ**, titulaire
 - o **Mme Laurence ROUEDE**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - o **Mme Sandrine COURRET**, Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant de Blaye, titulaire
 - o En attente de nomination
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de santé publics :
 - o **M. Christian SOUBIE**, Directeur centre hospitalier de Blaye, titulaire
 - o **Mme Florence DUPRAT**, DAF du centre hospitalier de Blaye, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
 - o **Mme BELLOUGET Francine**, Conseillère pédagogique régionale de l'ARS

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :
 - o **Mme Sandrine ZAROS**, Directrice des soins du centre hospitalier de Blaye, titulaire
 - o En attente de nomination
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
 - o **M. Frédéric CHARENTON**, IDE Médecine B du centre hospitalier de Blaye, titulaire
 - o **Mme Nathalie RAFFOUX**, IDE Médecine B centre hospitalier de Blaye de nuit, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - o **Mme Dominique GOURRAUD**, Coordinatrice pédagogiques
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement de public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **M. Romain VIAUD**, Cadre de santé en Médecine B et C du centre hospitalier de Blaye, titulaire
 - o **Mme Joanne JACQUELOT**, Cadre du bloc opératoire du centre hospitalier de Blaye, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Bérangère GRILLET**, IDEC, Ehpad Les jardins d'Iroise, titulaire
 - o **Mme Elodie BRODUT**, IDEC, Ehpad La Chenaie, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
 - o **Mme Sylvie HIVERT**, titulaire
 - o **Mme Aurore SOULARD**, suppléante
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme Fabienne DUVIAU**, aide-soignante en Médecine du centre hospitalier de Blaye, titulaire
 - o **Mme Hélène DELAMARRE**, aide-soignante en soins continus du centre hospitalier de Blaye, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - o **Mme Gwénaëlle ITEY**, Adjoint administratif de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Blaye, titulaire
 - o **Mme Célia BOISSEAU**, Adjoint administratif de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Blaye, suppléante



Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **M. Alexis JAUBERT**, titulaire
 - **Mme Céline SAFAURE**, suppléante
 - **Mme Sophie COTTET**, titulaire
 - **Mme Judith CHABANAIS**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant élu pour 3 ans :
 - **Mme Doris BERNAT**, titulaire
 - **Mme Florence TRIAS**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00014

Arrêté du 14 janvier 2022

fixant la composition de la section compétente
pour le traitement des situations disciplinaires
de l' institut de formation des aides-soignants
du CH de Libourne

Arrêté du 14 janvier 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation des aides-soignants
du CH de Libourne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation des aides-soignants du CH de Libourne est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est le représentant des formateurs permanents élu par ses pairs au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. DARNAT Thierry**, titulaire
- **Mme DOMINGO Sandrine**, suppléante

1. Représentants des enseignants :

L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme BRUZI Emilie**, titulaire
- **M. LASSAGNE Jean-Charles**, suppléant

Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. DARNAT Thierry**, titulaire
- **Mme DOMINGO Sandrine**, suppléante

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- **M. PHELIP Cédric**, titulaire
- **Mme CHIRON Charline**, suppléante

2. Représentants des élèves :

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. POIRÉE Gabriel**, titulaire
- **Mme DUFOUR Karina**, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

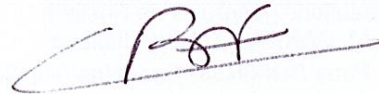
- **Mme PALLARO Audrey**, titulaire
- **M. DIVERCHY Jérémy**, suppléant

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-14-00015

Arrêté du 14 janvier 2022

fixant la composition de la section compétente
pour le traitement des situations disciplinaires
de l' institut de formation en soins infirmiers
du CH de Libourne

Arrêté du 14 janvier 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation en soins infirmiers
du CH de Libourne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en soins infirmiers du CH de Libourne est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme GAILLARD Isabelle**, titulaire
- **Mme FRAN CART Agathe**, suppléante

1. Représentants des enseignants :

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- **Mme CHEVRET Edith**, titulaire
- **Mme MARTIN-LATRY Karin**, suppléante

Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme FRAN CART Agathe**, titulaire
- **M. VERNHES Jean-Philippe**, suppléant

Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme GAILLARD Isabelle**, titulaire
- **Mme BOLIVAR Carole**, suppléante

2. Représentants des étudiants :

Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

- **Mme DUBON Valentine**, titulaire
- **M. VERGNAUD Alexandre**, suppléant

2^{ème} année :

- **Mme MAURICE Laurie**, titulaire
- **Mme MARCOU Sophie**, suppléante

3^{ème} année :

- **M. URSO Michael**, titulaire
- **Mme SANTINON Manon**, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme PALLARO Audrey**, titulaire
- **M. DIVERCHY Jérémy**, suppléant

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

DIRM SA

R75-2022-01-28-00002

Arrêté n°38 du 28 janvier 2022 rendant
obligatoire la délibération n° 2022-B03 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 27
janvier 2022



Arrêté du 28 janvier 2022

**n°038 rendant obligatoire la délibération n° 2022-B03 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 27 janvier 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2022-B03 du 27 janvier 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la charente » et « estuaire de la gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2021– 2022 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 janvier 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe Quitot



DELIBERATION

N° 2022– B03

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2021– 2022**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2021-B26 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2021-2022

Considérant la CMEA du 21 janvier 2022 du CDPMEM de la Charente-Maritime

Considérant les productions des sous quota consommation et repeuplement en date du 20 janvier 2022

Considérant le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2021-2022

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2021-2022 pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition des reliquats

A la date du 20 janvier 2022, le professionnel qui n'a fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

A la date du 20 janvier 2022, le professionnel qui n'a pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime se réuniront afin d'étudier ces possibilités.

Article 3 - Répartition des LIC

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, 71 professionnels bénéficient des LIC, dont 58 qui bénéficient d'un reliquat pour le sous-quota consommation et 57 qui bénéficient d'un sous-quota repeuplement. Le tableau des professionnels et des LIC qui leur sont imparties est annexé à la présente délibération.

Article 4 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

Outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 21 octobre 2019 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Article 5– Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B28 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et Côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2021-2022, est abrogée.

Fait à Ciboure, le 27/01/2022.

**Le vice-président,
Johnny Wahl**



Page 2 sur 5

Annexe

N° CMEA	NAVIRE(S)			PECHEUR		GDC		LIC en kg	
	Nom Navire 1	QM	Immat 1	NOM	Prénom	Charente	Gironde	Consommation	Repeuplement
PC 003	SIRENE DES MERS	MN	320 125	ARCHAMBEAU	Didier	1		49,730	78,750
PC 042	LA HOULE	IO	466 769	BARBANCON	Benjamin	1		49,730	78,750
PC 006	JOSELYN	MN	319 555	BARRAU	Hervé	1		49,730	78,750
PC 007	MERCI	MN	536 451	BARRAU	Lionel	1		49,730	78,750
PC 139	BLEUE NC	MN	319 851	BAUDRIT	Romain	1	1	49,730	78,750
PC 130	P'TIT JULIA	IO	925 880	BAUSMAYER	Steve	1		48,000	52,000
PC 140	L'ANACONDA	LR	245 965	BERNARD	Jérémy	1		49,730	78,750
PC 011	L'OUSTIDER	MN	720 687	BICHON	Philippe	1	1	49,730	78,750
PC 015	L'ILE LUMINEUSE	IO	319 820	BLANCHARD	Jean-Pierre	1		49,730	78,750
PC 017	L'HORIZON	MN	930 085	BON	Joris	1		49,730	78,750
PC 018	PETITE FEE	LR	783 749	BONITON	Grégory	1		49,730	78,750
PC 021	TROPIC II	MN	900 066	BONITON	Jérémy	1		49,730	78,750
PC 019	MARISOU	LR	701 769	BONITON	Loïc	1		49,730	78,750
PC 022	SAMOURAI	LR	466 720	BONNET	Ludovic	1		0	0
PC 023	L'EXOCET	MN	513 082	BOULLE	Patrick	1	1	49,730	78,750
PC 053	LUMINEL 2	MN	713 192	CHAMPAGNE	Jeff	1		49,730	78,750
PC 031	CAP A L'OUEST	MN	900 050	CHARLOPIN	Arnaud	1		49,730	78,750
PC 114	L'OURAGAN	IO	181 150	CHARLOPIN	Thibaut	1		49,730	78,750
PC 032	LE PTIT BOER	MN	900 379	CHARRIT	Christophe	1	1	48,000	14,400
PC 035	GRIZZLI	MN	703 909	CHOTARD	Kévin	1	1	49,730	78,750
PC 029	KEELUNG II	MN	900 300	CHOUMIL	Brice	1	1	49,730	78,750
PC 126	P'TITE NANA	MN	312 292	CLAVEAU	Dylan	1	1	49,730	78,750

PC 037	LA GLANEUSE	IO	319 725	COMPERE	Sébastien	1		49,730	78,750
PC 024	IDEE FIXE	MN	594 900	COUDIN	Gérald	1		49,730	78,750
PC 010	ALEA JACTA EST	MN	900 068	COUZINOU	Damien	1		49,730	78,750
PC 043	L'AMAZONE	MN	720 636	DANET	Gaëtan	1		49,730	78,750
PC 034	MISTRAL	MN	900 360	DELEAU	Sébastien	1		49,730	68,500
PC 041	MILOU	MN	289 473	DEMOUSTIER	Joachim	1		49,730	78,750
PC 045	P'TIT ZICO	MN	933 512	DUMON	Aurélien	1	1	48,000	71,900
PC 014	LE BUSINESS	MN	720 307	GRENON	Maxime	1		49,730	78,750
PC 135	MILA	MN	586 826	GUILLET	Timothée	1	1	0	0
PC 047	HERMES	LR	726 105	HELLEUX	Sylvain	1		49,730	78,750
PC 064	COMPASS ROSE II	MN	594 604	JACOB	Emmanuel	1		49,730	78,750
PC 145	VEGA	MN	567 804	JOURDAIN	Antoine	1		49,730	78,750
PC 054	MOAI	MN	648 670	LABELLE	Francis	1	1	49,730	78,750
PC 137	FLOGANE	MN	720 288	LALOUÉ	Toni	1		49,730	78,750
PC 066	ROQUET III	MN	935 441	LAVAUD	Benoit		1	48,000	72,000
PC 067	MIKA PIERRE	MN	186 184	LAVAUD	Didier		1	49,730	78,750
PC 027	JOUET DE L'OCEAN	LR	366 209	LE FLOCH	Patrick	1		48,000	32,000
PC 069	SANTA-LAZARO	MN	933 514	LORENTE	Joel		1	49,730	78,750
PC 070	STEMAR	MN	931 233	LYS	Sébastien		1	49,730	78,750
PC 040	L'AUREGANE	MN	932 694	LYS	Stéphen		1	49,730	78,750
PC 073	L'OURAGAN	LR	465 475	MAINGAUD	Emmanuel	1		49,730	78,750
PC 074	KIWI II	MN	720 298	MAINGUENEAU	Jean-Paul	1		43,530	63,550
PC 076	MAYFLOWERS	MN	174 474	MASSE	Alain		1	48,000	72,000
PC 078	PEU TIT OMS	MN	319 742	MASSE	Romuald	1	1	49,730	78,750
PC 082	PREDATEUR	IO	887 708	MERIGNANT	Kévin	1		48,000	28,300
PC 083	ELITE	IO	582 694	MICHEAU	Philippe	1		48,000	22,000
PC 084	JASMIN	MN	312 419	MOINIER	Christophe	1	1	49,730	78,750
PC 090	VALANZO 3	MN	933 515	MOREAU	Pascal	1	1	49,730	78,750

PC 093	GOULEBENEZE	IO	320 805	MORLON	Jean-Paul	1		49,730	78,750
PC 094	LE POULPE	MN	669 390	MOUHE	Bruno	1		49,730	78,750
PC 095	MATHILISE	MN	894 085	MOUHE	Richard	1		49,730	78,750
PC 097	LIBERTY	MN	642 597	NADREAU	Daniel	1	1	49,730	78,750
PC 100	L'APPEL DU LARGE	MN	239 081	PAILLE	Anthony	1		48	54,5
PC 099	LA CAILLE DE L'OCEAN	MN	312 095	PAILLE	Mathieu	1	1	49,730	78,750
PC 101	BOOMERANG	LR	477 458	PAILLE	Sébastien	1	1	49,730	78,750
PC 098	JEAN JO	MN	313 507	PAULE	Nicolas		1	49,730	78,750
PC 068	L'IVORY	MN	933 513	PAULE	Romain		1	49,730	78,750
PC 001	JOAXNA	LR	289 612	PLANCHOT	Joachim	1		49,730	78,750
PC 107	VAMINA 3	MN	595 126	PON COUDIN	Caroline	1		49,730	78,750
PC 113	P'TIT TUTU	MN	797 557	RAUTUREAU	Xavier		1	49,730	78,750
PC 109	L'ANORIE	MN	192 622	RENOUX	Damien	1		49,730	78,750
PC 115	SACASOUS	MN	319 808	RIVIERE	Alexandre	1		49,730	78,750
PC 049	ALIZE	MN	720 308	ROUSSEAU	Romain	1		49,730	78,750
PC 116	MON ZOZO	MN	222 360	ROYER	Jean-Pierre		1	49,730	78,750
PC 117	L'ESCALE	MN	536 346	RUSSO	Philippe	1	1	49,730	78,750
PC 121	L'EVASION	MN	383 561	SIMON	Sébastien	1	1	49,730	78,750
PC 122	ANNABELLA	MN	358 586	TARDY	François	1	1	49,730	78,750
PC 124	TIP TOP	MN	900 363	THOMAS	Frédéric	1		48	72
PC 125	DRAKKAR	MN	289 588	THOMAS	Ludovic	1		49,730	78,750

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BAILLARGEAU Gustave (79)



Dossier n°5 - 07/12/2021

Monsieur BAILLARGEAU Gustave

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/10/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé La Petite Garonnière 79130 Secondigny sur Belle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,92 hectares sis sur les communes de Allonne, Le Retail et Saint Pardoux-Soutiers, appartenant à :

- SCI JMV34 EARL Morin Le Peux 79130 Allonne,
- M. GOULARD Alain La Tuilerie 79130 Le Retail,
- EARL Morin Le Peu 79130 Allonne,

CONSIDERANT que pour ces 96,92 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le 09/08/2021, par :

- Monsieur BERNARD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,
- Monsieur APPERCE Quentin dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,

CONSIDERANT que sur ces 96,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,58 ha a été déposée le 08/11/2021, par Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 81,50 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 15,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 281,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERNARD Stéphane relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 281,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur APPERCE Quentin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 87,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CLAIRET Alexandra relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave est prioritaire à celles de Messieurs BERNARD Stéphane et APPERCE Quentin (priorités 1 et 2 contre priorités 3) et à celle de Madame CLAIRET Alexandra (priorités 1 et 2 contre priorité 4), au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé La Petite Garonnière 79130 Secondigny sur Belle, **est autorisé à exploiter 96,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Allonne	B	141, 146, 157, 158, 192, 195, 198, 199, 200, 201, 202, 701, 702 et 786
	D	356, 357, 393, 394 et 824
	E	21, 22, 23, 32, 33, 34, 52, 93, 94, 95, 96, 616, 617, 698 et 711
Le Retail	A	205, 215, 224, 225, 238, 239, 250, 251, 252, 253, 254, 339, 341, 347, 492, 542, 543, 603,

		670, 671, 672, 673, 674 et 693
Saint Pardoux-Soutiers	A	958

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VAUTHION (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de Vauthion (Messieurs NORMAND Jean-François, Jérôme et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 11, chemin du Val de Thion – Vauthion 79190 Pliboux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,87 hectares sis sur la commune de Valdelaume, appartenant à :

- M. SAUVAITRE Alain 37, rue Albert Camus 79000 Niort,

CONSIDERANT que pour ces 2,87 ha, une demande concurrente pour 162,57 ha dans le cadre d'une installation a été déposée le 11/05/2020, par l'EARL Raffoux (Mesdames, Monsieur MIGOT Chistelle, RAFFOUX Sylvie et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Alloinay,

CONSIDERANT que l'EARL Raffoux détient une autorisation tacite depuis le 11/09/2020,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vauthion doit être examinée en concurrence successive, ce qui ne remettra pas en cause l'autorisation tacite de l'EARL Raffoux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Vauthion relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimen-

sion économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 159,48 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 3,09 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 de l'EARL Raffoux pour 159,48 ha est alimentée par les terres sans concurrence sur 159,70 ha et que les 2,87 ha en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC de Vauthion induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que dans le cadre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL Raffoux induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vauthion présente la note la plus élevée dans le cadre de la priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC de Vauthion est prioritaire pour 2,87 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de Vauthion dont le siège d'exploitation est situé 11, chemin du Val de Thion – Vauthion 79190 Pli-boux, **est autorisé à exploiter 2,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Valdelaume	ZM	16
	ZN	16
	211 ZC	111

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC HORTENSIA (79)



Dossier n° 10 - 07/12/2021

GAEC Hortensia

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/09/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Hortensia (Mesdames, Messieurs HERAULT Clémence, DECESVRE Nadine, Régis et Gaylor) dont le siège d'exploitation est situé 8, la Basse Brousse Galet 79150 Val en vignes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,44 hectares sis sur la commune de Val en Vignes, appartenant à :

- Mme FALLOURD GIRET Claire la Maison Neuve – Bouillé St Paul 79290 Val en Vignes,

CONSIDERANT que pour ces 8,44 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 22/11/2021, par le GAEC les Jouteau (Madame, Messieurs JOUTEAU Brigitte, Nicolas et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Hortensia relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 50,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Jouteau. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Hortensia induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Jouteau induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Hortensia présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Hortensia dont le siège d'exploitation est situé 8, la Basse Brousse Galet 79150 Val en vignes, **est autorisé à exploiter 8,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Val en Vignes	044 A	202, 203, 204, 209, 210 et 214

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE CHENE VERT (79)



Dossier n°10 - 07/12/2021

GAEC le Chêne Vert

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC le Chêne Vert (Messieurs THOMAS Joël et Florian) dont le siège d'exploitation est situé 10, route de Coulonges – Fontenay 79100 Thouars, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,52 hectares sis sur la commune de Mauzé Thouarsais, appartenant à :

- Groupement Forestier du Parc Challon 99 B, avenue du Général Leclerc 75014 Paris,

CONSIDERANT que pour ces 31,52 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 29/09/2021, par Monsieur PICHERIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Amailloux

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 172,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chêne Vert relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 163,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PICHERIT Christophe relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), soit pour 135 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du

seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 28,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 135 ha, la priorité 1 de Monsieur PICHERIT Christophe est servie et que les 28,03 ha restants sont en priorité 2,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chêne Vert induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PICHERIT Christophe induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	25

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PICHERIT Christophe présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Chêne Vert est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC le Chêne Vert dont le siège d'exploitation est situé 10, route de Coulonges – Fontenay 79100 Thouars, **n'est pas autorisé à exploiter 31,52 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauzé Thouarsais	ZW ZY	11 4, 7, 27, 28, 34, 35, 36, 39, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 94, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 118, 120, 122, 124, 127, 128 et 138

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PINARD Julien (79)



Dossier n°12 - 07/12/2021

Monsieur PINARD Julien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur PINARD Julien dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Prère – Monceau 79100 Louzy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,25 hectares sis sur les communes de Luzay et de Thouars, appartenant à :

- Mmes RAMBAULT Viviane, Hélène et Claudia 8, allée des Mésanges 79100 Thouars,
- Mme JOLY Claudia 113, rue des Moulins 49260 Courchamps,
- Mme SARGER Hélène La Cottière – Nueil sur Layon 49560 Lys Haut Layon,

CONSIDERANT que pour ces 62,25 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 29/11/2021, par l'EARL les Garnières (Madame MAROLLEAU Annick et Monsieur PROVOST Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé Thiors 79100 Luzay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PINARD Julien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 30,91 ha et en priorité 2 (agrandissement et

réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 31,34 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Garnières relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 50 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 12,25 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PINARD Julien induisent l'attribution de 25 points pour la priorité 1 et de 35 points pour la priorité 2, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0 et 10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	25

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Garnières. induisent l'attribution de 10 points pour la priorité 1 et de 25 points pour la priorité 2, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0 et 15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINARD Julien présente la note la plus élevée, pour les priorités 1 et 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PINARD Julien dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Prère – Monceau 79100 Louzy, **est autorisé à exploiter 62,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luzay	AN AP AS AT ZK ZL ZM ZN	2 et 31 1, 15, 120, 126, 164, 165, 166, 179, 180, 208, 216, 269 et 320 57, 59, 60, 66, 70, 71, 80, 87, 128 et 130 115 28 5 9 et 25 13, 16, 55, 58, 95, 101, 103, 106, 189 et 196
Thouars	228 ZA	42

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA CHAUDURIERE (79)



Dossier n°1 - 07/12/2021

SCEA la Chaudurière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA la Chaudurière (Monsieur BAILLY Didier) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Chaudurière 79240 Saint Paul en Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,47 hectares sis sur la commune de Saint Paul en Gâtine, appartenant à :

- Mme BAUFINE DUCROCQ Claire 20, avenue de Suffren 75015 Paris,

CONSIDERANT que pour ces 7,47 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 15/11/2021, par l'EARL Marc (Monsieur MARC Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à Le Busseau,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 99,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Chaudurière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 171,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Marc relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Chaudurière induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marc induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Chaudurière présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA la Chaudurière dont le siège d'exploitation est situé 1, la Chaudurière 79240 Saint Paul en Gâtine, **est autorisé à exploiter 7,47 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Paul en Gâtine	AV	7 et 167

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-23-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - TISSEUIL Antoine (79)



Dossier n°8 - 07/12/2021

Monsieur TISSEUIL Antoine

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/08/2021) présentée dans le cadre d'une installation progressive, par Monsieur TISSEUIL Antoine dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Broussardes – Planchard 16240 Empuré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 149,19 hectares sis sur les communes de Valdelaume et de Lorigné, appartenant à :

- Mme et M. MIGOT Martine et Francis 12, rue de la Grande Maison – Le Breuil Coiffaud 79110 Valdelaume,
- M. MIGOT Jean-Claude 11, rue Champ Piron 79110 Chef Boutonne,
- M. RICHARD Jacques 17, rue du Logis St Martin d'Entraigues 79110 Fontenille St Martin d'Entraigues,
- Mme et M. Marie-Madeleine et Eric VALLADE 4, rue Grande Maison – Le Breuil Coiffaud 79110 Valdelaume,
- Mme MENANTEAU Gisèle 3, rue Belle Cour – Le Breuil Coiffaud 79110 Valdelaume,
- M. MORIN Jean-Paul 2, rue des Fontaines 16700 Ruffec,
- M. GAGNAIRE Rémy 1148, route de Montricoux 82800 Bruniquel,
- M. GAGNAIRE Francis 5, rue Jean Rey 24000 Périgueux,
- Mairie de Hanc 1, rue du Puits Grelet 79110 Valdelaume,
- Mme BROUSSARD Noelle 2, rue de la Fausterie – Le Breuil Coiffaud 79110 Valdelaume,

- Mme CLEMENTE Anita 38, chemin du Pontil Estantens 31600 Muret,
- M. GAGNAIRE Serge 23, chemin Pouciquot Appt 55 Bat D 31520 Ramonville,

CONSIDERANT que sur ces 149,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 11/05/2020, pour 142,14 ha, par l'EARL Raffoux (Mesdames, Monsieur MIGOT Christelle, RAFFOUX Sylvie et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Alloinay,

CONSIDERANT que l'EARL Raffoux détient une autorisation tacite depuis le 11/09/2020,

CONSIDERANT que la demande Monsieur TISSEUIL Antoine doit être examinée en concurrence successive ce qui ne remettra pas en cause l'autorisation tacite de l'EARL Raffoux,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25/02/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TISSEUIL Antoine relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 77,44 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 71,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 159,48 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 3,09 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur TISSEUIL Antoine induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	25

CONSIDERANT que, dans le cadre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL Raffoux induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TISSEUIL Antoine présente la note la plus élevée dans le cadre de la priorité 1 pour 77,44 ha,

CONSIDERANT que l'EARL Raffoux est prioritaire pour les 71,75 ha restants au titre de sa priorité 1 (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'examen des demandes dans la priorité 1, la totalité des 142,14 ha de terres en concurrence ont été attribués,

CONSIDERANT que les 7.05 ha sans concurrence de la demande de M. TISSEUIL sont inclus dans sa priorité 1,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver l'intégralité foncière des parcelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TISSEUIL Antoine dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Broussardes – Planchard 16240 Empuré, **est autorisé à exploiter 77,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles
Valdelaume	000 A	1049, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1311 et 1320
	000 ZA	8, 9 et 10
	45 ZB	16, 28, 29, 30, 33 et 45
	45 ZC	25
	211 ZC	46, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114 et 115
	45 ZE	49, 50 et 133
	000 ZI	1, 2, 3 et 42
	000 ZK	18
	000 ZL	42
	000 ZM	18, 21, 22, 23, 24, 33 et 46
	000 ZN	8, 9, 10, 11, 33, 50 et 76
	45 ZN	2
	000 ZO	22 et 194

Monsieur TISSEUIL Antoine **n'est pas autorisé à exploiter 71,42 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles
Valdelaume	000 A	288, 289, 831, 832, 835 et 857
	000 E	398, 399, 403 et 783
	000 ZA	1 et 61
	000 ZB	47
	45 ZB	35 et 44
	45 ZD	14
	211 ZC	47, 48, 49 et 51
	000 ZE	24, 25, 26 et 27
	000 ZI	21 et 64
	000 ZL	40
	000 ZM	12, 14, 15, 48 et 81
	000 ZN	15, 17, 19, 20, 23, 27, 29, 34, 43, 51, 65, 66, 67, 68, 69 et 112
	211 ZN	89
	000 ZO	1 et 2
	000 ZS	32, 34, 42, 48, 62, 63, 81 et 82
	000 ZT	17, 19, 21, 22, 32, 44 et 68
000 ZV	45	
Lorigné	ZN	104

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00031

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERNARD Stephane (79)



Dossier n°3 - 07/12/2021

Monsieur BERNARD Stéphane

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/08/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BERNARD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 13, rue des Ajoncs 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,92 hectares sis sur les communes de Allonne, Le Retail et Saint Pardoux-Soutiers appartenant à :

- SCI JMV34 EARL Morin Le Peux 79130 Allonne,
- M. GOULARD Alain La Tuilerie 79130 Le Retail,

CONSIDERANT que pour ces 96,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 19/10/2021, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny sur Belle,

CONSIDERANT que sur ces 96,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,58 ha a été déposée le 08/11/2021, par Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/02/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 281,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERNARD Stéphane relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 81,50 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 15,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 87,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CLAIRET Alexandra relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave est prioritaire à celle de Monsieur BERNARD Stéphane (priorités 1 et 2 contre priorité 3), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BERNARD Stéphane est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BERNARD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 13, rue des Ajoncs 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 96,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Allonne	B	141, 146, 157, 158, 192, 195, 198, 199, 200, 201, 202, 701, 702 et 786
	D	356, 357, 393, 394 et 824
	E	21, 22, 23, 32, 33, 34, 52, 93, 94, 95, 96, 616, 617, 698 et 711
Le Retail	A	205, 215, 224, 225, 238, 239, 250, 251, 252, 253, 254, 339, 341, 347, 492, 542, 543, 603, 670, 671, 672, 673, 674 et 693
Saint Pardoux-Soutiers	A	958

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-13-00013

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
CLAIRET Alexandra (79)



Dossier n°6 - 07/12/2021

Madame CLAIRET Alexandra

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé 3, la Trébonnière 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,58 hectares sis sur la commune de Allonne, appartenant à la SCI JMV34 EARL Morin Le Peux 79130 Allonne,

CONSIDERANT que pour ces 9,58 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 09/08/2021, par Monsieur APPERCE Quentin dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,
- 09/08/2021, par Monsieur BERNARD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,
- 19/10/2021, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny sur Belle.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CLAIRET Alexandra relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 281,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERNARD Stéphane relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 281,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur APPERCE Quentin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 81,50 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 15,42 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave est prioritaire à celle de Madame CLAIRET Alexandra (priorités 1 et 2 contre priorité 4) et à celles de Messieurs BERNARD Stéphane et APPERCE Quentin (priorités 1 et 2 contre priorités 3), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Madame CLAIRET Alexandra est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé 3, la Trébonnière 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 9,58 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Allonne	B	192, 195, 198, 199, 200, 201, 202, 701 et 702

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-13-00014

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE LUCET (79)



Dossier n°14 - 07/12/2021

EARL Le Lucet

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/08/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Le Lucet (Monsieur DUPAS Alain) dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse des Lilas – Noizé 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,41 hectares sis sur la commune de Plaine et Vallées, appartenant à :

- M. BOILEVE Maurice 24, Grand' rue Bilazais 79100 Plaine et Vallées,

CONSIDERANT que pour ces 6,41 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 20/07/2020, par l'EARL Poisson (Monsieur DINAIS Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, opération non soumise par courrier du 23/07/2020

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 février 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 220,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Lucet relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 117,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Poisson relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Poisson est prioritaire à celle de l'EARL Le Lucet (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Le Lucet dont le siège d'exploitation est situé 3, impasse des Lilas – Noizé 79100 Plaine et Vallées, **n'est pas autorisé à exploiter 6,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine et Vallées	321 H	108
	036 A	57, 82, 86 et 87
	036 B	27, 101, 107 et 108

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00032

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MARC (79)



Dossier n°2 - 07/12/2021

EARL Marc

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Marc (Monsieur MARC Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé La Grimaudière 79240 Le Busseau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,47 hectares sis sur la commune de Saint Paul en Gâtine, appartenant à :

- Mme BAUFINE DUCROCQ Claire 20, avenue de Suffren 75015 Paris,

CONSIDERANT que pour ces 7,47 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 13/09/2021, par la SCEA la Chaudurière (Monsieur BAILLY Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Paul en Gâtine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Marc relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 99,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Chaudurière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Marc induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Chaudurière induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Chaudurière présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Marc est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Marc dont le siège d'exploitation est situé La Grimaudière 79240 Le Busseau, **n'est pas autorisé à exploiter 7,47 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Paul en Gâtine	AV	7 et 167

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - APPERCE Quentin (79)



Dossier n°4 - 07/12/2021

Monsieur APPERCE Quentin

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/08/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur APPERCE Quentin dont le siège d'exploitation est situé La Babinotière 79130 Allonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,92 hectares sis sur les communes de Allonne, Le Retail et Saint Pardoux-Soutiers, appartenant à :

- SCI JMV34 EARL Morin Le Peux 79130 Allonne,
- M. GOULARD Alain La Tuilerie 79130 Le Retail,

CONSIDERANT que pour ces 96,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 19/10/2021, par Monsieur BAILLARGEAU Gustave dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny sur Belle,

CONSIDERANT que sur ces 96,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,58 ha a été déposée le 08/11/2021, par Madame CLAIRET Alexandra dont le siège d'exploitation est situé à Allonne,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/02/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 281,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur APPERCE Quentin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 105,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 81,50 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 15,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 87,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CLAIRET Alexandra relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BAILLARGEAU Gustave est prioritaire à celle de Monsieur APPERCE Quentin (priorités 1 et 2 contre priorité 3), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur APPERCE Quentin est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur APPERCE Quentin dont le siège d'exploitation est situé La Babinotière 79130 Allonne, **n'est pas autorisé à exploiter 96,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Allonne	B	141, 146, 157, 158, 192, 195, 198, 199, 200, 201, 202, 701, 702 et 786
	D	356, 357, 393, 394 et 824
	E	21, 22, 23, 32, 33, 34, 52, 93, 94, 95, 96, 616, 617, 698 et 711
Le Retail	A	205, 215, 224, 225, 238, 239, 250, 251, 252, 253, 254, 339, 341, 347, 492, 542, 543, 603, 670, 671, 672, 673, 674 et 693
Saint Pardoux-Soutiers	A	958

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00038

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES GARNIERES (79)



Dossier n°13 - 07/12/2021

EARL les Garnières

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL les Garnières (Madame MAROLLEAU Annick et Monsieur PROVOST Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé Thiors 79100 Luzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,25 hectares sis sur les communes de Luzay et de Thouars, appartenant à :

- Mmes RAMBAULT Viviane, Hélène et Claudia 8, allée des Mésanges 79100 Thouars,
- Mme JOLY Claudia 113, rue des Moulins 49260 Courchamps,
- Mme SARGER Hélène La Cottière – Nueil sur Layon 49560 Lys Haut Layon,

CONSIDERANT que pour ces 62,25 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 24/09/2021, par Monsieur PINARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à Louzy,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Garnières relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 50 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 12,25 ha,

CONSIDERANT qu'avec 121,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PINARD Julien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 30,91 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 31,34 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Garnières. induisent l'attribution de 10 points pour la priorité 1 et de 25 points pour la priorité 2, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0 et 15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PINARD Julien induisent l'attribution de 25 points pour la priorité 1 et de 35 points pour la priorité 2, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0 et 10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	25

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINARD Julien présente la note la plus élevée, pour les priorités 1 et 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Garnières est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL les Garnières dont le siège d'exploitation est situé Thiors 79100 Luzay, **n'est pas autorisé à exploiter 62,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luzay	AN AP AS AT ZK ZL ZM ZN	2 et 31 1, 15, 120, 126, 164, 165, 166, 179, 180, 208, 216, 269 et 320 57, 59, 60, 66, 70, 71, 80, 87, 128 et 130 115 28 5 9 et 25 13, 16, 55, 58, 95, 101, 103, 106, 189 et 196
Thouars	228 ZA	42

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LES JOUTEAU (79)



Dossier n°11 - 07/12/2021

GAEC les Jouteau

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/2021) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par le GAEC les Jouteau (Madame, Messieurs JOUTEAU Brigitte, Nicolas et Julien) dont le siège d'exploitation est situé N° 1 Bateviande – Massais 79150 Val en Vignes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,44 hectares sis sur la commune de Val en Vignes, appartenant à :

- Mme FALLOURD GIRET Claire la Maison Neuve – Bouillé St Paul 79290 Val en Vignes,

CONSIDERANT que pour ces 8,44 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 23/09/2021, par le GAEC Hortensia (Mesdames, Messieurs HERAULT Clémence, DECESVRE Nadine, Régis et Gaylor) dont le siège d'exploitation est situé à Val en vignes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Jouteau. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 58,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Hortensia relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Jouteau induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Hortensia induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Hortensia présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteau est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC les Jouteau dont le siège d'exploitation est situé N° 1 Bateviande – Massais 79150 Val en Vignes, **n'est pas autorisé à exploiter 8,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Val en Vignes	044 A	202, 203, 204, 209, 210 et 214

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00037

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PICHERIT Christophe (79)



Dossier n°9 - 07/12/2021

Monsieur PICHERIT Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/2021) présentée dans le cadre d'une nouvelle installation, par Monsieur PICHERIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé La Carrière 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 163,03 hectares sis sur les communes de Amailloux, Bressuire, Boussais, Maisontiers et Thouars, appartenant à :

- M. PICHERIT Christophe 14, voie lactée 79350 Chiché,
- M. DELION Romain 2, Vilablé St Sauveur de Givre en Mai 79300 Bressuire,
- Mme SIMONEAU Marie Hélène 29, avenue Alphonse Denis 83400 Hyères,
- GFA du Parc Chalon AIP Phelipon Agence Immobilière 1, rue des Landes Mousses 85170 Le Poiré sur Vie,

CONSIDERANT que sur ces 163,03 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 31,52 ha a été déposée le 10/11/2021, par le GAEC le Chêne Vert (Messieurs THOMAS Joël et Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Thouars,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PICHERIT Christophe relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique

viable définie à l'article 5), soit pour 135 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 28,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 172,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chêne Vert relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PICHERIT Christophe est prioritaire pour 135 ha (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 07/12/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PICHERIT Christophe pour les 28,03 ha en concurrence, en priorité 2, induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	25

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chêne Vert induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PICHERIT Christophe pour la priorité 2 présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PICHERIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé La Carrière 79350 Amailloux, **est autorisé à exploiter 163,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Amailloux	A	646, 647, 649, 650, 652, 653, 656, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 668, 669, 675, 678, 868, 878, 881, 882, 885
Boussais	D	85, 93, 131, 134, 136
Bressuire	AC BX	78, 80, 4, 5, 7, 8
Louin	AX	1,2
Maisontiers	A B	22, 23, 24, 26248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 380
Mauzé-Thouarsais	ZW ZY	11 4, 7, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 39, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 94, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 118, 120, 122, 124, 127, 128 et 138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.